

N° 453

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1991.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN NOUVELLE LECTURE,

*tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre
1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du
Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications en nouvelle
lecture la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : Première lecture : 1951, 2020 et T.A. 476.
Commission mixte paritaire : 2183.
Nouvelle lecture : 2181, 2188 et T.A. 523.

Sénat : Première lecture : 323, 317, 352 et T.A. 151 (1990-1991).
Commission mixte paritaire : 439 (1990-1991).

Parlement.

Articles premier A à premier D.

..... Conformes

Articles premier E et premier F.

..... Supprimés

Article premier G.

Le huitième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal. »

Articles premier H à premier K.

..... Supprimés

Article premier L.

Le neuvième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. — La personne qui ne comparaît pas, ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 50 000 F.

« Le refus de communiquer les documents visés au deuxième alinéa du II est passible des mêmes peines.

« Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques mentionnés à l'article 42 du code pénal, pour une durée maximale de deux ans à compter du jour où la personne condamnée a subi sa peine. »

Article premier M.

Au début du onzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, les mots : « Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées » sont remplacés par les mots : « Les poursuites prévues au présent article sont exercées. »

Article premier.

Le douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« IV. — Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, elles peuvent décider l'application du secret ; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables. »

Article premier bis.

..... Supprimé

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.